PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale
Calvados Manche

Saint-Lô, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANS AGRI SERVICES

Le Pailma

50170 PONTORSON

Références : 2022 - 50 - 046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement TRANS AGRI SERVICES implanté Le Pailma 50170 PONTORSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'un contrôle CODAF, diligenté et coordonné par la Gendarmerie Nationale, cet établissement a fait l'objet en mars 2021 de divers contrôles réalisés par l'URSSAF et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite du 19 mars 2021, les constats suivants ont été dressés :
- de nombreux véhicules étaient entreposés sur l'emprise du site (camions, remorques, voitures particulières, bus,….) ;
- si quelques uns de ces véhicules étaient en état de rouler, la plupart étaient manifestement non réparables et plutôt destinés à la destruction ;
- La surface occupée par les véhicules hors d'usage (voués à la destruction) dépassait manifestement le seuil de 100 m² de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

A l'issue de cette visite, il avait été rappelé à l'exploitant qu'il ne disposait pas des autorisations et agrément pour exercer cette activité de récupération de véhicules hors d'usage. Les règles d'urbanisme en vigueur concernant le site d'implantation de cet établissement ne permettant pas

d'envisager une régularisation pour la poursuite d'une telle activité, il avait été demandé à la société TRANS AGRI SERVICES de procéder à l'évacuation de ces véhicules vers un site dûment autorisé à les recevoir.

La présente visite du 25 février 2022 visait à faire un nouveau point sur la situation de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS AGRI SERVICES
- Le Pailma 50170 PONTORSON
- Code AIOT dans GUN : 0003902233
- Régime : potentiellement classable sous un régime d'enregistrement ICPE
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TRANS AGRI SERVICES exerce sur son établissement situé Voie de Le Pailma longeant le Couesnon sur la commune de Pontorson, des activités d'achats, ventes, transit et réparation de véhicules automobiles en tout genre (voitures particulières, poids lourds, remorques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite générale du site visant à vérifier l'absence de véhicules hors d'usage et la conformité réglementaire des activités qui y sont exercées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Réception de VHU	Autre du 04/02/2011, article R543-156 CE	/	Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture
Installation autorisée à recevoir des VHU	Autre du 27/12/2016, article R543-161 CE	/	Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture
Agrément préfectoral VHU	Autre du 26/01/2017, article R543-162 CE	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, déchets
Aménagement des aires entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, déchets
Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture
Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la société Trans Agri Services n'a pas tenu compte des rappels réglementaires

formulés dans le rapport qui lui avait été transmis le 22 mars 2021, suite à la visite du 19 mars 2021, et poursuit toujours des activités de récupération, transit, entreposage de véhicules hors d'usage voués à la destruction, sans disposer des autorisations administratives requises pour ce type d'activité (enregistrement ICPE et agrément préfectoral).

Ces activités sont de plus exercées en méconnaissance totale des dispositions réglementaires et des règles élémentaires visant à la prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Les règles d'urbanisme en vigueur sur ce site ne permettant pas la régularisation de ces activités, il convient d'imposer à l'exploitant qu'il cesse la prise en charge ou l'entreposage de tels véhicules et qu'il mette en place les moyens les plus élémentaires pour prévenir les risques de pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réception de VHU

Référence réglementaire : Autre du 04/02/2011, article R543-156 CE
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – VHU
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.
Constats : De nombreux véhicules de toutes natures (voitures particulières, camionnettes, camions, semi-remorques, bus) manifestement hors d'usage vu leur état et dont le coût de réparation apparaîtrait disproportionné à la valeur du véhicule, sont entreposés sur l'établissement. La plupart des véhicules étant achetés par la société Trans Agri Services, ils ne sont pas pris en charge pour des réparations et restitution à leur propriétaire. Les certificats d'acquisition et les différentes cartes grises consultées ne portent pas la mention « vendu pour destruction ». Toutefois, vu les prix d'acquisition, vu que de nombreux véhicules ne sont plus assurés et sont en retard de contrôles techniques depuis plusieurs années, et que certains apparaissent être entreposés sur le site depuis plusieurs années, les activités exercées par la société Trans Agri Services sur ce site correspondent à des activités de récupération, transit, voire démontage de véhicules hors d'usage. Cette activité est donc exercée en toute illégalité puisque l'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral requis. L'exploitant doit donc cesser immédiatement l'acquisition ou la prise en charge de véhicules destinés à la destruction par leur ancien propriétaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture

Nom du point de contrôle : Installation autorisée à recevoir des VHU

Référence réglementaire : Autre du 27/12/2016, article R543-161 CE
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – VHU
Prescription contrôlée : Les opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'exercice sur cet établissement d'activités de récupération, transit, regroupement, voire démontage de véhicules hors d'usage s'effectue sur une grande partie de la surface de l'établissement de l'ordre de 5000 m² (donc sur une surface dépassant largement les 100 m² du seuil réglementaire de la rubrique ICPE 2712) sans que l'établissement ait fait l'objet d'un enregistrement ICPE pourtant requis pour une telle exploitation. Au regard des règles d'urbanisme en vigueur sur la zone d'implantation de l'établissement de la société Trans Agri Services, il ne peut pas être envisagé de régulariser cette activité pour permettre de la poursuivre. Il doit donc y être mis fin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture

Nom du point de contrôle : Agrément préfectoral VHU

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R543-162 CE
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Constats : Comme vu précédemment, la Société Trans Agri Services ne dispose d'aucun agrément préfectoral pour la prise en charge, le transit, le regroupement de véhicules hors d'usage. La société Trans Agri Services ne dispose pas des équipements nécessaires pour assurer correctement les opérations de dépollution et de déconstruction des véhicules. Au regard des modalités actuelles d'exploitation du site : - site non clos, entreposage des véhicules sur des aires non imperméabilisées, entreposage des produits liquides dangereux, - huiles usagées notamment sans rétention,... les conditions ne sont pas réunies pour l'obtention d'un tel agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Aménagement des aires entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués s'effectue sur des aires non imperméabilisées occasionnant un risque fort de pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Des futs d'huiles ou autres fluides polluants susceptibles d'occasionner des pollutions de sols sont entreposés dans le garage sans aucune capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions de sols
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Certains véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés depuis une durée largement supérieure à 6 mois. La zone d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle n'est pas imperméable ni munie de dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des sols
Prescription contrôlée : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Des fluides sont entreposés sans aucun dispositif de rétention. Des pièces grasses et batteries sont déposées à même le sol alors qu'elles devraient être entreposées dans des conteneurs spécifiques étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Publication site internet de la préfecture